

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.africa-union.org

CONSEIL EXÉCUTIF

Seizième Session Ordinaire

25-29 janvier 2010

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/540(XVI)

**RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR L'UTILISATION
ABUSIVE DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE**

RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR L'UTILISATION ABUSIVE DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE

I. INTRODUCTION

1. La onzième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Sharm El Sheikh en juillet 2008, en sa décision Assembly/AU/Dec.199 (XI), s'est déclarée préoccupée par l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains Etats non- africains et a convenu, entre autres, de ce qui suit :

6. DEMANDE au Président de l'Union africaine de soumettre, pour examen, la question au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée générale des Nations Unies ;

7. DEMANDE EN OUTRE au Président de la Commission de l'Union africaine de convoquer d'urgence une réunion entre l'Union africaine (UA) et l'Union européenne (UE), pour examiner la question, en vue de trouver une solution durable à ce problème et, en particulier, de s'assurer que ces mandats sont retirés et ne sont applicables dans aucun pays”.

2. Il convient de rappeler que les rapports intérimaires sur la mise en oeuvre de la décision susmentionnée ont été soumis à la Conférence en février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie) et en juillet 2009 à Syrte (Libye). Après avoir dûment examiné le rapport intérimaire de la Commission lors de sa dernière session à Syrte, la Conférence a adopté la décision Assembly/AU/Dec.243 (XIII) par laquelle elle demande, entre autres, à la Commission, de suivre la question et de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente décision, à la Conférence, en janvier/février 2010.

3. Le présent rapport se veut le résumé des actions prises au cours de la période considérée en vue de la mise en oeuvre des décisions susmentionnées relatives à l'Union européenne et aux Nations Unies.

II. ACTIONS PRISES EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DECISION ASSEMBLY /AU/Dec.199 (XI)

a) Démarches entreprises auprès de l'Union européenne

4. Il convient de rappeler que la onzième réunion de la Troïka ministérielle Afrique- UE tenue au siège de l'UA à Addis-Abeba les 20 et 21 novembre 2008, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Afrique sur l'application du principe de compétence universelle, a décidé de mettre en place un groupe ad hoc d'experts pour clarifier la compréhension des deux parties du principe de compétence universelle. Les experts ont présenté leur rapport à la douzième session de la Troïka ministérielle qui s'est tenue au Luxembourg le 30 avril 2009. La Troïka a pris note du rapport du Groupe ad-hoc d'experts indépendants et a décidé de le distribuer aux organes de l'UA et de l'UE ainsi qu'aux Etats membres.

5. Depuis la publication du rapport du Groupe ad hoc d'experts sur le principe de compétence universelle, les discussions entre l'Union africaine (UA) et l'Union européenne sur ce sujet n'ont pas progressé outre mesure. Ainsi, dans le cadre de la treizième réunion de la Troïka Afrique-UE, qui s'est tenue le 14 octobre 2009 à Addis-Abeba, la partie africaine a estimé qu'une coopération plus dynamique était nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations faites aux Etats membres de l'UE dans le rapport du Groupe ad hoc d'experts sur le principe de compétence universelle afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'UA en ce qui concerne l'application dudit principe.

6. Dans cette optique, l'UA a appelé à des solutions durables et urgentes pour répondre à ses préoccupations tout en demandant à ce que cette question ne soit pas abordée d'un point de vue exclusivement politique. L'Union européenne (UE) a souligné que l'exercice de la compétence universelle est une question purement nationale qui ne relève pas de la compétence de l'UE. A cet égard, l'UE a estimé que la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies serait le forum idoine pour débattre de cette question. La partie africaine a rejeté cette approche en faisant valoir que la décision de la Conférence requière une approche à deux volets, l'un par rapport à l'UE et l'autre par rapport à l'ONU. La partie africaine a, en outre, estimé qu'une question susceptible de compromettre les relations entre l'UE et l'Afrique ne peut être considérée comme étant une question purement nationale.

7. À ce jour, la Commission de l'UA ne dispose d'aucune information pour savoir si tout ou partie des recommandations faites par le Groupe ad hoc d'experts ont été mises en œuvre. Il convient de noter que certaines de ces recommandations, en particulier, celles relatives aux immunités des fonctionnaires de l'Etat en vertu du droit international, contribueraient à réduire les tensions et à faire en sorte que le traitement des cas de compétence universelle ne mette pas en péril les relations amicales entre Etats. Ces recommandations sont les suivantes:

R6. "Lorsqu'ils exercent la compétence universelle à l'égard de crimes graves de portée internationale tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, les États devraient ne pas perdre de vue qu'il est nécessaire d'éviter de mettre en péril les relations amicales entre Etats.

R7. Dans les cas où les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale ont ouvert des enquêtes et recueilli des éléments de preuve déterminants concernant des crimes graves de portée internationale qui sont présumés avoir été commis à l'étranger à l'encontre de non-ressortissants par des non-ressortissants, et où le suspect est un responsable d'Etat étranger exerçant une fonction représentative au nom de son Etat, ces autorités devraient envisager de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient compromettre publiquement et indûment les suspects, ce qui les discréditerait et les stigmatiserait, en limitant leur droit à être présumé innocent jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables par une juridiction et en les empêchant de s'acquitter de leurs fonctions officielles.

R8. Les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle à l'égard de personnes soupçonnées de crimes graves de portée internationale sont

juridiquement tenus de prendre en compte toutes les immunités dont peuvent jouir les responsables d'État étranger mais en vertu du droit international et ont par conséquent l'obligation de s'abstenir de poursuivre les responsables qui bénéficient de telles immunités.

- R9. *Dans le cadre des poursuites pour des crimes graves de portée internationale, les Etats devraient avoir pour politique d'accorder la priorité au critère national comme base de compétence, car ces crimes, s'ils nuisent à la communauté internationale dans son ensemble en bafouant des valeurs universelles, portent principalement atteinte à la communauté au sein de laquelle ils ont été perpétrés et violent non seulement les droits des victimes, mais vont également à l'encontre du besoin général d'ordre et de sécurité de ladite communauté. En outre, c'est dans le territoire de l'État où les faits sont présumés avoir été commis qu'on trouvera habituellement le plus grand nombre d'éléments de preuve.*
- R.10. *Lorsque les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle estiment que l'État territorial dont le suspect ou les victimes sont ressortissants a la volonté ou la capacité de traduire la personne concernée en justice dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, elles devraient, à titre confidentiel, transmettre l'acte d'accusation (ou tout autre acte contenant les chefs d'accusation), ainsi que tous les éléments de preuve recueillis, aux autorités judiciaires de l'État concerné compétentes en matière pénale, assortis d'une demande visant à ce que ces autorités enquêtent sur les crimes présumés et, lorsque les éléments de preuve le justifient, engagent des poursuites contre le suspect. Cependant, lorsque les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale ont tout lieu de croire que l'Etat territorial et l'Etat dont le suspect et les victimes sont ressortissants n'ont manifestement pas la volonté ou la capacité d'exercer des poursuites contre le suspect et que le suspect est un responsable d'un Etat étranger exerçant une fonction représentative au nom de cet Etat, elles devraient demander et délivrer une citation à comparaître ou adopter une mesure équivalente, au lieu d'émettre un mandat d'arrêt, pour permettre au suspect de comparaître devant la juridiction et de produire, avec l'assistance de son conseil, tout élément de preuve à décharge qu'il détiendrait. ».*

8. Vu la position de l'UE exprimée à la douzième et la treizième réunions ministérielles de la Troïka, la Commission estime qu'il sera difficile de trouver une solution durable aux moyens d'autres discussions sur la question avec la partie UE.

b) Démarches entreprises auprès des Nations Unies

9. La soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA) a adopté, le 14 septembre 2009, une Décision A/63/L100 inscrivant à son ordre du jour le point 84, intitulé "Portée et application du principe de compétence universelle", pour examen, par la Sixième Commission. Cette décision a été prise à la suite des efforts inlassables que le Groupe africain a déployés, avec l'appui de la Mission permanente de la République unie de Tanzanie et dans le cadre de la mise

en œuvre des différentes décisions de la Conférence de l'Union sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle.

10. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision susmentionnée de l'Assemblée générale de l'ONU, la Sixième Commission a examiné la question les 20 et 21 octobre 2009 et adopté, le 12 novembre 2009, un projet de résolution à soumettre à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa session en cours. L'Assemblée a adopté, sans vote, le 16 décembre 2009, la Résolution A/RES/64/117 sur la portée et l'application du principe de compétence universelle qui stipule, *inter alia*, ce qui suit:

- “1. **PRIE** le Secrétaire général d'inviter les États membres à présenter, avant le 30 avril 2010, des indications et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris des indications relatives aux traités internationaux applicables pertinents à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et à établir, à partir de ces indications et de ces observations, un rapport qu'il lui communiquera à sa soixante-cinquième session;
2. **DECIDE** que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies;
3. **DECIDE** également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée “Portée et application du principe de compétence universelle”.

11. Lors de l'examen de la question par la Sixième Commission, un représentant de la Commission de l'UA a été dépêché à New York pour travailler avec les experts juristes du Groupe africain en vue de la mise au point d'une stratégie africaine de participation au processus sur la base des diverses Décisions adoptées par la Conférence de l'Union, et des leçons tirées des discussions UA-UE à ce sujet. A cette occasion, le représentant de la Commission de l'UA a communiqué des informations aux experts juristes des États membres du Mouvement des Non-alignés (NAM) sur le contexte des diverses décisions adoptées par la Conférence de l'Union sur l'utilisation abusive du principe de compétence universelle.

12. La Commission estime que les prochaines discussions au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies et au niveau de sa Sixième Commission offriront une occasion pour présenter les préoccupations exprimées par l'Union africaine concernant l'utilisation abusive du principe de compétence universelle, identifier les domaines où l'application de ce principe ne s'est pas conformée à la loi internationale, et défendre la proposition de l'UA en faveur de la création d'un mécanisme international de réglementation.

13. En outre, la Commission voudrait attirer l'aimable attention de tous les États membres sur le fait que, conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.243 (XIII), la Commission a invité, par une Note verbale, tous les États membres affectés par l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par des États non africains contre des dirigeants ou fonctionnaires d'État africains, à communiquer à la

Commission la liste et les détails des affaires en instance. Au moment de la préparation du présent rapport, seuls deux (2) États membres (l'Ouganda et le Mali) avaient répondu indiquant qu'aucun de leurs dirigeants ou fonctionnaires d'État ne faisait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par des tribunaux ou cours de justice d'États non africains.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

14. La Commission voudrait soumettre à l'examen de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, les recommandations suivantes:

- i. **PREND NOTE** du Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.243 (XIII) adoptée à Syrte (Grande Jamahiriya), en juillet 2009;
- ii. **PREND NOTE ÉGALEMENT** de la Résolution A/RES/64/L117 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, adoptée le 16 décembre 2009 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et **INVITE** tous les États membres à soumettre au Secrétaire général de l'ONU, avant le 30 avril 2010, des indications et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris des indications relatives aux traités internationaux applicables pertinents, leurs législations nationales et leurs pratiques judiciaires;
- iii. **REITÈRE** ses positions précédentes sanctionnées dans les décisions Assembly/Dec.199(XI), Assembly/Dec.213(XII) et Assembly Decision/Dec.243 (XIII) adoptées à Sharm El-Sheikh, à Addis-Abeba et à Syrte, respectivement en juillet 2008, février 2009 et juillet 2009, portant qu'il y a eu utilisation abusive et flagrante du principe de compétence universelle, notamment dans certains États non africains, et **APPELLE** à l'annulation immédiate de tous les actes d'accusation en instance ;
- iv. **REITÈRE EN OUTRE** la nécessité de mettre en place un organe international de réglementation ayant compétence d'examiner et/ou de traiter de plaintes ou d'appels émanant de l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains États;
- v. **DEMANDE INSTAMMENT** à tous les États concernés de respecter le droit international et en particulier l'immunité des fonctionnaires d'État lors de l'application du principe de compétence universelle;
- vi. **EXPRIME SA RECONNAISSANCE** au Président en exercice de l'Union africaine et au Président de la Commission de l'Union africaine pour les efforts déployés jusqu'à présent pour faire en sorte que cette question soit débattue de manière approfondie au niveau des Nations Unies;
- vii. **INVITE** les États membres affectés par l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par des États non-africains à répondre à la demande faite par le Président de l'Union et à communiquer à la Commission la liste et les détails des affaires en instance dans des États non africains contre des personnalités africaines;

- viii. **DEMANDE** à la Commission de suivre cette question pour s'assurer qu'une solution définitive est trouvée à ce problème et d'en faire rapport à la session ordinaire de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif en juillet 2010.

2010

Rapport Interimaire de la Commission sur l'Utilisation Abusive du Principe de Competence Universelle

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3286>

Downloaded from African Union Common Repository